

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Décembre 2012
Volume X, Numéro IV

À L'AUBE DE 2013...

Chers lecteurs,

Veillez trouver notre dernier numéro de l'année du Tacticien.

Au moment de publier ce bulletin, l'Assemblée nationale venait tout juste de sanctionner le projet de loi 5, *Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, donnant force de loi à toutes les modifications découlant de l'entente intervenue entre le fédéral et le Québec pour une meilleure harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS.*

Si vous ou vos clients effectuez des services financiers, vous vous devez de savoir les effets des nouvelles mesures et vous rappeler les mesures permises jusqu'au 31 décembre 2012 pour profiter des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) et vous assurer de ne pas perdre de tels remboursements à l'égard de biens et services acquis avant 2013.

Nous profitons de l'occasion pour vous remercier et vous offrir

*Nos meilleurs vœux
pour la Saison des Fêtes
et pour l'Année 2013.*



Dans ce numéro

À l'aube de 2013.....	1
Mandataires et prête-noms	2
Budget du Québec 2013-2014	5
Modifications au calcul du remboursement de la TVQ pour l'achat d'une habitation neuve (RHN)	7
Méthode de comptabilité abrégée pour certaines petites entreprises	8
Tableau des facteurs relatifs aux CTI et aux RTI à l'égard des remboursements de dépenses et allocations aux salariés et associés (au Québec) – à compter du 1 ^{er} janvier 2013	9

MANDATAIRES ET PRÊTE-NOMS

Le 29 décembre 2011, Revenu Québec (RQ) publiait une version révisée des bulletins d'interprétation TVQ. 1-4/R2, *La société de moyens* (autrefois intitulé *La société nominale*) et TVQ. 16-30/R1, *Contrat de prête-nom*. Nous sommes d'avis que ces bulletins méritent une attention particulière, considérant la nature et la portée des précisions qui y sont explicitées.

- **La société de moyens et le droit à l'inscription au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ)**

Examinons tout d'abord les éléments les plus pertinents du premier bulletin.

En vertu de l'article 2186 du Code civil du Québec (CcQ), le contrat de société de personnes est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Ainsi, lorsque les faits d'une situation particulière démontrent qu'un contrat de société de personnes est formé conformément aux exigences du CcQ, cette société de personnes constitue une personne au sens de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), que cette société soit en nom collectif, en commandite ou en participation.

Il arrive souvent que des personnes se réunissent pour regrouper leurs dépenses et, pour ce faire, elles utilisent collectivement le même local, certains équipements et les services des mêmes employés. Cependant, chacune d'elles exploite sa propre entreprise et conserve, à titre individuel, sa clientèle et ses revenus. Ces personnes utilisent souvent leurs noms patronymiques à titre de raison sociale. On désigne généralement ce type de groupement par l'expression « société de moyens » ou « société de frais ».

Il est fréquent de constater que l'un des associés soit responsable de l'administration, de le voir ainsi prendre les arrangements nécessaires avec des tiers afin d'obtenir la fourniture d'un bien ou d'un service et, par la suite, obtenir des autres associés un remboursement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture qu'il a payée aux fournisseurs.

RQ souligne que, selon la doctrine et la jurisprudence, une société de moyens n'est pas une société de personnes au sens de l'article 2186 du CcQ, compte tenu de l'absence d'au moins un des éléments essentiels à la constitution d'une telle société. Ainsi, une société de moyens ne peut être considérée comme une personne, telle que définie à l'article 1 de la LTVQ.

RQ réitère qu'étant donné que la société de moyens n'est pas une personne, elle ne peut pas s'inscrire au fichier de la TVQ. Ainsi, seuls les membres de la société de moyens sont en droit de s'inscrire au fichier de la TVQ, s'ils exercent une activité commerciale.

Généralement, la société de moyens va de pair avec une attribution de dépenses entre « associés ». Le traitement fiscal applicable à l'égard d'une telle attribution dépend essentiellement du fonctionnement de la société, lequel doit faire l'objet d'un examen attentif. La société de moyens devient mandataire de ses membres pour l'attribution de dépenses entre les associés.

Il est fréquent de constater que l'un des associés soit responsable de l'administration, de le voir ainsi prendre les arrangements nécessaires avec des tiers afin d'obtenir la fourniture d'un bien ou d'un service et, par la suite, obtenir des autres associés un remboursement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture qu'il a payée aux fournisseurs.

La difficulté à bien déterminer les conséquences fiscales découlant d'un tel remboursement résulte de l'incertitude liée à la qualité en vertu de laquelle l'associé responsable de l'administration (l'administrateur) acquiert les biens ou les services des tiers. En effet, dans certains cas, l'examen des faits peut conduire à la conclusion que l'administrateur agit à titre de mandataire des autres associés alors que, dans d'autres circonstances, ce n'est pas le cas.

(suite à la page 3)

MANDATAIRES ET PRÊTE-NOMS (SUITE)

- **Le mandat**

Rappelons que, selon l'article 2130 du CcQ, le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers à une autre personne, le mandataire, qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. En termes généraux, le mandat est l'entente en vertu de laquelle cette personne (le mandant) se sert d'une autre personne (le mandataire) pour accomplir certaines tâches pour son compte.

Le bulletin indique que, dans le cas où l'administrateur engage une dépense relative à l'acquisition d'un bien ou d'un service dont jouissent tous les autres associés et que le montant de cette dépense lui est remboursé par eux, sans qu'un contrat de mandat n'existe entre eux, RQ considère que le remboursement de la dépense par les autres associés constituera la contrepartie d'une fourniture du bien ou du service effectuée par l'administrateur aux autres associés.

Il importe de mentionner que le mandataire s'oblige habituellement pour et au nom du mandant. Le mandataire peut néanmoins s'engager personnellement dans certaines situations énumérées au CcQ, notamment, s'il outrepassé ses fonctions ou s'il convient avec un tiers qu'il révélera le nom de son mandant dans un délai fixé et qu'il omet de le faire. Ainsi, dans le cas d'un mandat découlant d'une convention de prête-nom, où l'existence d'un autre véritable cocontractant demeure dissimulée tant aux yeux des tiers que des parties au contrat, le prête-nom devra garder en tête les risques découlant de l'acceptation d'un tel mandat en regard de sa responsabilité.

- **Absence d'entente écrite**

Le bulletin indique que, dans le cas où l'administrateur engage une dépense relative à l'acquisition d'un bien ou d'un service dont jouissent tous les autres associés et que le montant de cette dépense lui est remboursé par eux,

sans qu'un contrat de mandat n'existe entre eux, RQ considère que le remboursement de la dépense par les autres associés constituera la contrepartie d'une fourniture du bien ou du service effectuée par l'administrateur aux autres associés.

Ainsi, dans le cas où il s'agit d'une fourniture taxable, autre que détaxée, la TVQ sera payable à l'égard de cette fourniture.

- **Illustrations**

Monsieur A, Madame B et Monsieur C, tous trois médecins, forment une société de moyens, ABC Enr., dans le cadre de l'exploitation de leur clinique médicale. Ils ont créé cette société de moyens afin d'avoir une dénomination commune et pour partager les frais communs liés à leur pratique professionnelle. Puisqu'il s'agit de trois médecins qui rendent des services de soins de santé exonérés, ils n'ont pas droit à l'inscription aux régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la TVQ puisqu'ils ne sont pas considérés exercer une activité commerciale aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et de la LTVQ.

Par ailleurs, il a été convenu, au moment de la formation de la société de moyens, que Monsieur A serait la personne responsable de la gestion des affaires courantes et, plus spécifiquement, de la gestion financière de la clinique.

Ainsi, Madame B et Monsieur C ont confié à Monsieur A le soin d'administrer l'ensemble des frais de la clinique et, à cette fin, lui ont donné le mandat d'agir pour leur compte. Cependant, aucune convention de mandat explicite n'a été rédigée à cet égard.

Les deux autres médecins se sont donc engagés verbalement à rembourser Monsieur A en proportion de leur quote-part respective des dépenses que celui-ci engendre dans le cadre de l'exploitation de la clinique.

Monsieur A a payé la TPS et la TVQ à l'acquisition de matériel de bureau. Monsieur A n'étant pas inscrit, il n'a pas droit de réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des RTI sur l'achat du matériel de bureau mais il s'interroge si la société ABC Enr. y aurait droit si elle était inscrite.

(suite à la page 4)

MANDATAIRES ET PRÊTE-NOMS (SUITE)

- 1) Est-ce qu'ABC Enr. aurait le droit de s'inscrire aux régimes de la TPS et de la TVQ?

En principe, ABC Enr. est une société de moyens ayant pour raison d'être de permettre une dénomination commune et pour faciliter le partage des dépenses entre les trois médecins; elle n'a donc pas d'activité commerciale. ABC Enr. n'étant pas une personne aux fins de la LTA et de la LTVQ, elle n'a pas droit de s'inscrire aux régimes de la TPS et de la TVQ.

- 2) Est-ce que Monsieur A effectue une fourniture taxable lorsqu'il demande le remboursement des dépenses aux deux autres médecins pour les dépenses encourues?

Monsieur A n'effectue pas de fourniture taxable à ses associés s'il est en mesure de démontrer qu'il a engagé les dépenses d'exploitation de la clinique à titre de mandataire de ceux-ci. RQ exige, pour être reconnu sur le plan fiscal que le mandant et le mandataire divulguent leur mandat et en exposent la teneur à RQ. Puisque Monsieur A et ses associés n'ont pas rédigé une convention de mandat proprement dite, il s'ensuit qu'il pourrait être difficile d'en exposer la teneur à un éventuel vérificateur fiscal de RQ.

Monsieur A n'effectue pas de fourniture taxable à ses associés s'il est en mesure de démontrer qu'il a engagé les dépenses d'exploitation de la clinique à titre de mandataire de ceux-ci. RQ exige, pour être reconnu sur le plan fiscal que le mandant et le mandataire divulguent leur mandat et en exposent la teneur à RQ. Puisque Monsieur A et ses associés n'ont pas rédigé une convention de mandat proprement dite, il s'ensuit qu'il pourrait être difficile d'en exposer la teneur à un éventuel vérificateur fiscal de RQ.

- **Contrat de prête-nom**

Le bulletin d'interprétation TVQ. 16-30/R1 porte sur les règles applicables en matière de perception, de versement de la TVQ ainsi que de réclamation de RTI lors de l'acquisition, de la disposition et de la gestion d'immeubles par un prête-nom.

Il y précise, notamment, que c'est le mandant et non le prête-nom (lequel agit comme son mandataire) qui est en droit de réclamer des CTI et des RTI relativement aux dépenses se rapportant à la construction, à l'acquisition ou à l'exploitation d'un immeuble.

Le bulletin précise les responsabilités du prête-nom qui n'a pas dévoilé son mandat en matière d'autocotisation de taxes relativement à l'acquisition d'un immeuble et de la responsabilité d'un vendeur d'un tel immeuble qui accepte, de bonne foi, les numéros de taxes fournis par le prête-nom.

Essentiellement, les précisions apportées dans la version révisée du bulletin d'interprétation touchent la reconnaissance du mandat du point de vue fiscal. Le nouveau bulletin prévoit, entre autres, que pour être reconnu sur le plan fiscal, le mandant et le mandataire doivent « divulguer le contrat de prête-nom et en exposer la teneur à RQ ».

Le bulletin ne précise cependant pas les modalités de divulgation et la façon d'exposer la teneur du mandat à RQ. Il nous apparaît que la société qui agit à ce titre devrait, à tout le moins, divulguer ce statut à la case 26 de la déclaration CO-17.

Budget du Québec 2013-2014

Le budget Marceau vient augmenter le seuil de contribution des institutions financières et prolonger l'application de la taxe compensatoire jusqu'au 31 mars 2019.

Le 20 novembre dernier, M. Nicolas Marceau déposait le premier budget du gouvernement Marois. Le budget a pour objectif le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année 2013-2014 et prévoit un total de revenus et de dépenses de 72,8 milliards de dollars.

- **Importance relative des taxes à la consommation dans le budget**

Le budget prévoit que près du quart des revenus de la province proviendront de la TVQ et des autres taxes à la consommation, pour un total de 17,2 milliards de dollars. Il est à noter que pour l'année financière 2001-2002 les recettes associées aux taxes à la consommation représentaient moins de 9,5 milliards de dollars et moins de 20 % des revenus de l'état québécois.

- **Modifications aux taxes à la consommation**

Après des hausses successives d'un point de pourcentage du taux de la TVQ en 2011 et 2012, et l'introduction de modifications importantes au régime de la TVQ (caractérisées essentiellement par le changement de statut des services financiers qui deviendront exonérés le 1^{er} janvier 2013, la perte de l'immunité fiscale des gouvernements à compter du 1^{er} avril 2013 et l'élimination des restrictions pour les grandes entreprises sur trois ans à partir de 2018), les modifications annoncées dans le budget Marceau relatives aux taxes à la consommation se résument à ce qui suit :

- Majoration de la taxe spécifique sur le tabac de
 - 50 cents par paquet de cigarettes, ou
 - 4 \$ par cartouche de cigarettes
- Hausse de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques de
 - 3 cents par bouteille de bière
 - 17 cents par bouteille de vin
 - 26 cents par bouteille de spiritueux
- Ces augmentations sont en vigueur depuis le 21 novembre 2012

- **La taxe compensatoire des institutions financières**

Le budget Marceau vient aussi modifier les modalités qui étaient prévues afin d'éliminer entièrement, d'ici le 31 mars 2014, la taxe compensatoire versée par les institutions financières. En effet, suite à l'entente pour une meilleure harmonisation de la TVQ intervenue avec le gouvernement fédéral, le gouvernement Charest avait annoncé l'élimination de la taxe compensatoire à compter du 1^{er} janvier 2013, tout en maintenant la surtaxe compensatoire jusqu'au 31 mars 2014.

Le budget Marceau vient augmenter le seuil de contribution des institutions financières et prolonger l'application de la surtaxe compensatoire jusqu'au 31 mars 2019.

Les nouveaux taux de la « surtaxe » compensatoire pour 2013 seront les suivants :

	Caisse d'épargne	Banque, société de prêt, fiducie, valeurs mobilières	Autres	Société d'assurance
2013	2,2 % ¹	2,8 % ¹	0,9 % ¹	0,3 % ²

¹ Calculée sur les salaires versés.

² Calculée sur les primes d'assurance. À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions (L.Q., chapitre C-26).

- **Augmentation de la lutte contre l'évasion fiscale**

M. Marceau demande également à RQ un effort supplémentaire de 80 M\$ dans son objectif de récupération fiscale. En effet, l'objectif de récupération fiscale de RQ pour l'exercice 2013-2014 est maintenant fixé à 3,866 milliards de dollars. Nous notons que les récupérations générées par RQ en 2006-2007 étaient de moins de 2 milliards de dollars et qu'elles atteignaient 3,285 milliards de dollars pour l'exercice 2011-2012. L'état demande donc à RQ de générer plus de 580 millions en récupération fiscale (ou 18 %) en 2013-2014 par rapport à ce qui a été généré en 2011-2012. Si on compare l'objectif de RQ pour 2013-2014 avec les résultats de 2006-2007, il représente près du double de la récupération générée en 2006-2007

(suite à la page 6)

Budget du Québec 2013-2014 (suite)

Pour les années 2014-2015 et 2015-2016, les objectifs de récupération de RQ seront augmentés de 90 M\$ et 100 M\$ respectivement.

Afin d'aider RQ dans ses efforts, M. Marceau a annoncé que RQ mettra en place une nouvelle approche dans le traitement de la non-production des déclarations fiscales avec la constitution d'une équipe spécialisée. De plus, une nouvelle stratégie de couverture en vérification pour les particuliers en affaires sera déployée afin de cibler les contribuables les plus à risque.

Suite à la mise en place des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans les restaurants du Québec, M. Marceau demande à RQ de poursuivre ses analyses afin de cibler les prochains secteurs qui pourraient également bénéficier de ces nouvelles technologies et ainsi favoriser le respect volontaire des obligations fiscales des entreprises.

- **Agences de placement de personnel – Attestation de RQ**

Les agences de placement de personnel offrent aux entreprises, de façon rapide et temporaire, des travailleurs afin de leur permettre d'atteindre leur objectif.

Il est toutefois fréquent que des réseaux de travail au noir s'organisent sous la forme d'agences de placement. Ce stratagème permet, notamment, d'éviter les retenues à la source et les cotisations sociales versées par les travailleurs ainsi que le versement des taxes à la consommation.

Afin d'endiguer le problème causé par les agences de placement qui ont recours à de tels stratagèmes, le gouvernement Marois annonce qu'il fera des efforts supplémentaires pour contrer l'évasion fiscale, notamment pour protéger davantage les travailleurs.

Ainsi, dans le cadre du discours sur le budget, M. Marceau a annoncé qu'il exigera prochainement des agences de placement de personnel qu'elles obtiennent une attestation de RQ. Les détails associés à l'introduction de cette mesure seront annoncés prochainement par RQ et, par la suite, les agences seront requises de fournir cette attestation à leurs clients.

Modifications sur le calcul du remboursement de la TVQ pour l'achat d'une habitation neuve (RHN)

Les acheteurs pourraient donc avoir intérêt à conclure leur contrat préliminaire pour l'achat d'une habitation neuve qui leur servira de résidence habituelle ou à un de leurs proches d'ici le 31 décembre 2012 pour pouvoir bénéficier d'un meilleur remboursement de TVQ pour habitation neuve.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la TVQ ne s'appliquera plus sur le prix de vente incluant la TPS. Le taux de la TVQ sera rajusté en conséquence et passera de 9,5 % à 9,975 %, soit un taux équivalant au taux effectif en vigueur actuellement.

La modification du calcul de la TVQ entraîne les deux changements suivants relatifs aux modalités de remboursement de la TVQ pour une nouvelle habitation et un terrain achetés d'un même constructeur :

- La portion du remboursement calculée sur le remboursement de la TPS ne sera plus accordée, ce qui pourra engendrer une différence maximale de 598,50 \$ dans le remboursement. Cette différence sera à son maximum pour l'achat d'une habitation de 350 000 \$
- Le maximum de la TVQ admissible passera de 9 804 \$ à 9 975 \$.

Ainsi, le remboursement de la TVQ pour l'achat d'une nouvelle habitation et d'un terrain acquis en vertu d'une convention écrite (offre d'achat) conclue après le 31 décembre 2012 sera calculé de la façon suivante, selon le prix d'achat :

- **200 000 \$ ou moins** : TVQ payée × 50 %
- **Plus de 200 000 \$** : $9\,975 \$ \times ([300\,000 \$ - \text{Prix d'achat}] \div 100\,000 \$)$

Voici un exemple du nouveau calcul de remboursement des taxes pour un tel achat totalisant 200 000 \$, tel que publié par RQ :

Calcul du remboursement de la TPS

Avant le 1 ^{er} janvier 2013		À partir du 1 ^{er} janvier 2013	
TPS payée	10 000 \$	TPS payée	10 000 \$
Pourcentage du remboursement de la TPS	× 36 %	Pourcentage du remboursement de la TPS	× 36 %
Remboursement de la TPS (max. de 6 300 \$)	3 600 \$	Remboursement de la TPS (max. de 6 300 \$)	3 600 \$

Calcul du remboursement de la TVQ

Avant le 1 ^{er} janvier 2013		À partir du 1 ^{er} janvier 2013	
TVQ payée	19 950 \$	TVQ payée	19 950 \$
Remboursement de la TVQ accordé sur la TPS remboursée (3 600 \$ × 9,5 %)	- 342 \$	Remboursement de la TVQ accordé sur la TPS remboursée	-
TVQ nette	19 608 \$	TVQ nette	19 950 \$
Pourcentage du remboursement de la TVQ	× 50 %	Pourcentage du remboursement de la TVQ	× 50 %
Remboursement de la TVQ (max. de 9 804 \$)	9 804 \$	Remboursement de la TVQ (max. de 9 975 \$)	9 975 \$
Remboursement de la TVQ accordé sur la TPS remboursée	+ 342 \$	Remboursement de la TVQ accordé sur la TPS remboursée	-
Remboursement de la TVQ	10 146 \$	Remboursement de la TVQ	9 975 \$

De nouveaux formulaires

Les formulaires *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une nouvelle habitation et un terrain achetés d'un même constructeur* et *Remboursement de taxes accordé par le constructeur pour une nouvelle habitation (FP-2190.C)* seront modifiés pour que le nouveau calcul y soit intégré. Pour les ententes conclues après le 31 décembre 2012, la version 2013-01 de ces formulaires devra être utilisée.

Les acheteurs pourraient donc avoir intérêt à conclure leur contrat préliminaire pour l'achat d'une habitation neuve qui leur servira de résidence habituelle ou à un de leurs proches d'ici le 31 décembre 2012 pour pouvoir bénéficier d'un meilleur remboursement de TVQ pour habitation neuve.

Quant aux entrepreneurs qui ont établi des prix de vente taxes incluses mais nets des remboursements pour habitation neuve, ils devront ajuster leur prix de vente à l'égard des habitations et unités d'habitation admissibles au RHN pour tenir compte de ce changement dans la base de calcul de la TVQ.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ ABRÉGÉE POUR CERTAINES PETITES ENTREPRISES

Certaines petites entreprises peuvent choisir d'utiliser une méthode abrégée de comptabilité pour calculer le montant de TPS/TVH et de TVQ à remettre à RQ. Selon cette méthode, l'inscrit perçoit les taxes de façon normale mais n'en remet qu'un pourcentage donné, l'écart tenant lieu des CTI et des RTI qu'il aurait pu réclamer sur ses intrants. Ainsi, l'inscrit qui fait le choix d'opter pour cette méthode ne peut réclamer de CTI et de RTI, sauf à l'égard de l'acquisition de certaines immobilisations. Cette méthode facilite donc la production des déclarations de taxe en éliminant la nécessité de déclarer la taxe réellement payée ou payable sur la plupart des achats. Par le fait même, l'inscrit n'est alors pas soumis aux règles relatives aux pièces justificatives nécessaires à l'appui des CTI et des RTI.

Rappelons également que, selon cette méthode de comptabilité abrégée, l'inscrit peut réclamer une réduction du taux de versement de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ de ventes taxables aux fins de la TPS/TVH, et de 1 % également sur la première tranche de 32 850 \$ aux fins de la TVQ. Cette réduction du taux de versement est applicable une fois par année seulement et, pour y avoir droit, l'inscrit doit avoir fait le choix de cette méthode de comptabilité abrégée au début de son exercice financier.

Le dernier budget fédéral est venu doubler ces seuils. Ainsi, et ce, à l'égard de toute période de déclaration qui débute en 2013, le seuil doublera, passant à 400 000 \$ (TPS comprise) aux fins de la TPS.

Cette méthode s'adressait jusqu'à tout récemment uniquement à des entreprises dont le total annuel des ventes taxables et celui de leurs associés, ne dépassait pas 200 000 \$ (TPS/TVH comprise) aux fins de la TPS, et 219 000 \$ (TPS et TVQ comprises) aux fins de la TVQ.

Le dernier budget fédéral est venu doubler ces seuils. Ainsi, et ce, à l'égard de toute période de déclaration qui débute en 2013, le seuil doublera, passant à 400 000 \$ (TPS comprise) aux fins de la TPS. Le ministère des Finances du Québec a également annoncé, dans son bulletin d'information du 6 juillet 2012, qu'il s'harmoniserait à cette mesure. Le seuil annuel des ventes admissibles devrait s'établir à 438 000\$ (TPS et TVQ comprises).

Un autre choix permet à des organismes du secteur public (OSP) admissibles et à certains autres inscrits de bénéficier d'une méthode simplifiée pour le calcul des taxes sur leurs intrants. Les seuils annuels des ventes et d'achats taxables sont également doublé aux fins de la TPS/TVH, passant de 500 000 \$ à 1 million \$ pour les ventes taxables, et de 2 millions \$ à 4 millions \$ pour les achats taxables. Le gouvernement du Québec a confirmé qu'il harmoniserait son régime de TVQ à cette mesure.

**FACTEURS RELATIFS AUX CTI ET AUX RTI À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET ALLOCATIONS AUX SALARIÉS ET ASSOCIÉS
(AU QUÉBEC) – À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013**

NATURE DES DÉPENSES	TPS		TVQ / GE		TVQ / PME	
	Selon facteur simplifié ⁽⁵⁾	Sans facteur simplifié	Selon facteur simplifié ⁽¹⁾	Sans facteur simplifié	Selon facteur simplifié ⁽⁵⁾	Sans facteur simplifié
Repas (pourboire inclus)	4/104 x 50 % ⁽⁶⁾	Taxe réelle x 50 % ⁽⁶⁾	5 %	Aucun	9/109 x 50 % ⁽⁶⁾	Taxe réelle x 50 % ⁽⁶⁾
Nourriture, boissons et divertissements (pourboire inclus)	4/104 x 50 % ⁽⁶⁾	Taxe réelle x 50 % ⁽⁶⁾	5 %	Aucun	9/109 x 50 % ⁽⁶⁾	Taxe réelle x 50 % ⁽⁶⁾
Allocation pour repas	5/105 x 50 % ⁽⁶⁾	5/105 x 50 % ⁽⁶⁾	5 %	Aucun	9,975/109,975 x 50 % ⁽⁶⁾	9,975/109,975 x 50 % ⁽⁶⁾
Hôtel	4/104	5/114,975	5 % ⁽²⁾	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975
Billets d'avion	4/104	5/114,975	5 % ⁽²⁾	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975
Location de voiture	4/104	5/114,975	5 %	Aucun	9/109	9,975/114,975
Carburant	4/104	5/114,975	5 %	Aucun	9/109	9,975/114,975
Taxi	4/104	5/114,975	5 %	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975
Stationnement	4/104	5/114,975	5 %	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975
Allocation pour kilométrage	5/105	5/105	5 %	Aucun	9,975/109,975	9,975/109,975
Allocation mixte pour automobile ⁽³⁾	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Droit de jouer au golf, "green fees" ⁽⁴⁾	4/104 x 50 % ⁽⁶⁾	5/114,975 x 50 % ⁽⁶⁾	5 %	Aucun	9/109 x 50 % ⁽⁶⁾	9,975/114,975 x 50 % ⁽⁶⁾
Location d'une pourvoirie, bateau de plaisance, autres dépenses semblables	4/104 x 50 % ⁽⁶⁾	5/114,975 x 50 % ⁽⁶⁾	5 %	Aucun	9/109 x 50 % ⁽⁶⁾	9,975/114,975 x 50 % ⁽⁶⁾
Cotisations professionnelles	4/104	5/114,975	5 %	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975

Avertissement : Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Notes de référence du tableau :

- 1) L'inscrit (GE) qui a choisi d'utiliser le facteur simplifié peut demander un RTI égal à 5 % du montant (incluant TPS et TVQ) des dépenses réclamées au moyen d'une note de frais qu'il rembourse à un salarié et qui sont des dépenses engagées au Québec dont la totalité ou presque (90 % et +) sont relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées. Le pourcentage (90 % et plus) doit être établi pour chacune des notes de frais de chacun des salariés.
- 2) Hôtel et billets d'avion : Il arrive que des employeurs paient directement aux fournisseurs des dépenses d'hôtel et billets d'avion. L'employeur qui utilise le facteur de 5 % relativement aux notes de frais, doit également utiliser ce facteur pour ces dépenses lorsqu'elles se rapportent aux déplacements donnés d'employés à l'égard desquels ils ont produit une note de frais.
- 3) Une allocation mixte pour automobile est composée d'un montant fixe et d'un montant versé en fonction des kilomètres parcourus.
- 4) La cotisation annuelle à un club de golf ne donne pas droit à des CTI ou à des RTI.
- 5) Ces facteurs simplifiés, sauf le taux de 5 %, en TVQ, peuvent aussi être utilisés aux fins des remboursements partiels des OSP. En TVH, les taux du remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH étant différents du taux du remboursement partiel de la TPS, il faut établir les remboursements des organismes en fonction des taxes réelles.

À noter que les OB et les IP ne sont pas visés par les restrictions aux RTI ni par les modalités de récupération de la composante provinciale de la TVH (en ON et en CB).

- 6) La restriction de 50 % ne s'applique pas aux OB ni aux IP.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA

jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Michel Ducharme, CPA, CGA

mducharme@lanouetailleferaudet.com

Maude Fournier, avocate

mfournier@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCPA, FCA

jlanooue@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette

amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin

mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer

mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

www.lanouetailleferaudet.com